

A Annecy, le 31 AOUT 2018

LE PREFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES  
FINANCES PUBLIQUES

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Établissements Publics de Coopérations  
Intercommunales

Monsieur le Président de l'association des  
Maires

Mesdames et Messieurs les Maires

**OBJET: taxe de séjour – nouveau dispositif applicable aux hébergements non classés ou en cours de classement à l'exception des établissements en plein air à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Ref :** loi de finances rectificative pour 2017

La présente note a pour objet d'appeler votre attention sur le nouveau dispositif applicable en matière de taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en cours de classement à l'exception des établissements en plein air, et les conséquences de l'absence de délibération prise sur ce sujet avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**1 – Rappel sur le dispositif actuel de taxation des hébergements sans classement ou en attente de classement :**

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un EPCI prise avant le 1<sup>er</sup> octobre N-1 pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, en vertu des dispositions des articles L 2333-26 et L 5211-21 du CGCT.

Depuis 2015, les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R 2333-44 du CGCT, et répertoriées en 9 catégories (y compris les hébergements non classés ou en cours de classement) donnant lieu à 10 tarifs afférents.

Jusqu'au 31/12/2018, les collectivités pouvaient appliquer pour les hébergements sans classement ou en attente de classement un tarif compris entre 0.20 € et 0.80 € dès lors qu'une délibération avait été prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**2 - Nouveau dispositif de taxation des hébergements sans classement ou en attente de classement applicable à compter du 1/01/2019 :**

A compter du 1/01/2019, la loi de finances rectificative pour 2017 introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Désormais, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1% et 5% qui s'appliquera sur le coût de la nuitée et par personne et sous certaines conditions. Il est précisé que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Ce dispositif de taxation forfaitaire s'articule comme suit.

.../...

Le montant afférent à la taxe de séjour est plafonné en se référant au tarif le moins élevé des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité quelque soit la catégorie;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € en 2019).

Ainsi, le tarif plafond des hôtels de tourisme 4 étoiles de 2,30 € au titre de 2019 s'appliquera nécessairement à ce type d'hébergements si le tarif le plus élevé voté par la collectivité est supérieur à ce tarif plafond de 2,30 €.

Les catégories et les tarifs applicables prévus aux articles L 2333-30 et L 2333-41 du CGCT, ont donc été modifiés afin de tenir compte de cette nouvelle taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1/01/2019.

Par suite, si les collectivités avaient pris une délibération en 2017 appliquant aux hébergements sans classement ou en attente de classement une taxe de séjour d'un tarif compris entre 0.20 € et 0.80 €, elle ne sera plus applicable à compter du 1/01/2019. En effet, ce tarif ne peut pas se cumuler avec la taxation proportionnelle qui s'appliquera à cette date sur le coût de la nuitée et par personne.

En revanche, cette délibération continuera à s'appliquer pour les tarifs des hébergements classés.

### **3 - Nécessité pour les EPCI et les communes touristiques de prendre une délibération intégrant la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 :**

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions pour les collectivités ayant déjà institué la taxe de séjour, **qu'à défaut de délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018**, aucun touriste séjournant **dans la catégorie d'un hébergement non classé** ne sera soumis à la taxe de séjour.

En fait, il est recommandé que chaque commune et EPCI adoptent une nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés et le taux applicable aux hébergements non classés. Dans le cas contraire, la délibération antérieure restera applicable mais uniquement sur les hébergements classés.

A ce titre, vous trouverez ci-joint un modèle de délibération applicable à compter du 1/01/2019 appliquant ce nouveau dispositif.

Les services de la préfecture et de la direction départementale des finances publiques (le service de la Fiscalité directe locale et votre comptable public) sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations complémentaires.

Le directeur départemental  
des finances publiques de la Haute-Savoie



Philippe LÉVIN

Le préfet  
de la Haute-Savoie



Pierre LAMBERT

## Exemple de délibération pour l'institution de la taxe de séjour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE... [Assemblée délibérante]...

DE... [Collectivité]

SÉANCE DU... [jour/mois/année]...

### **Objet : Institution de la taxe de séjour**

Le [maire/président] de [collectivité/EPCI] expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil [municipal/communautaire] de la taxe de séjour.

#### **[Exposé des motifs conduisant à la proposition]**

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil [municipal/communautaire]..., après en avoir délibéré,

**Décide** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du [date] ;

**Décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour [« au réel »/forfaitaire] :

- [se référer à l'article R. 2333-44 du CGCT pour les natures d'hébergements] ;
- ... ;

**Décide** de percevoir la taxe de séjour du [Date de début] au [Date de fin] inclus ;

\* Le conseil municipal peut appliquer un des deux régimes d'imposition possible (Taxe au réel ou Taxe forfaitaire) à chaque nature d'hébergement à titre onéreux. Aucune exonération n'est cependant applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L. 2333-26 du CGCT).

**Fixe** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	..., €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	..., €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	..., €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	..., €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	..., €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	..., €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	..., €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	..., €

**Adopte** le taux de *[entre 1 et 5]* % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

**Décide** d'appliquer un taux d'abattement de *[entre 10 et 50]* % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède .. jours...

**Fixe** le loyer *[journalier/hebdomadaire/mensuel/etc.]* minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à ... €

**Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.